

3<sup>o</sup> Le taux horaire minimum payable à l'étudiant est établi comme suit :

**Étudiant**

**À compter du  
2 février 2011**

13,76 \$.

**2.** L'article 11.08 de ce décret est modifié par le remplacement des sous-paragraphes *a* à *d* du paragraphe 1<sup>o</sup> par les suivants :

*a*) de 1,37 \$ à compter du 2 février 2011, pour le mécanicien de classe A;

*b*) de 1,31 \$ à compter du 2 février 2011, pour le mécanicien de classe B;

*c*) de 1,28 \$ à compter du 2 février 2011, pour le mécanicien de classe C;

*d*) de 1,24 \$ à compter du 2 février 2011, pour tous les manœuvres.

**3.** L'article 12.01 de ce décret est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du nombre « 2010 » par le nombre « 2011 ».

**4.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55032

Gouvernement du Québec

**Décret 34-2011, 19 janvier 2011**

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

**Commission des lésions professionnelles  
— Rémunération et autres conditions  
de travail des commissaires  
— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 402 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), le gouvernement détermine par règlement le mode, les normes et barèmes de la rémunération des membres

ainsi que la façon d'établir le pourcentage annuel de la progression du traitement des commissaires jusqu'au maximum de l'échelle salariale et de l'ajustement de la rémunération des commissaires dont le traitement est égal à ce maximum;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 402 de cette loi, le contenu du règlement peut varier selon qu'il s'agit d'un commissaire ou d'un membre autre qu'un commissaire;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002;

ATTENDU QUE ce règlement devrait prévoir la rémunération à verser aux commissaires de la Commission des lésions professionnelles en cas d'exercice de leurs fonctions à temps partiel;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles, annexé au présent décret, soit édicté.

LE GREFFIER DU CONSEIL EXÉCUTIF,  
GÉRARD BIBEAU

**Règlement modifiant le Règlement sur  
la rémunération et les autres conditions  
de travail des commissaires de la  
Commission des lésions professionnelles\***

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 402)

**1.** Le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles est modifié par l'ajout, après l'article 1, du suivant :

\* Le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles, édicté par le décret n<sup>o</sup> 726-98 du 27 mai 1998 (1998, G.O. 2, 2989; Erratum, 2008, G.O. 2, 5603) a été modifié par le décret n<sup>o</sup> 1195-2002 du 2 octobre 2002 (2002, G.O. 2, 7182).

« **1.1** Les commissaires qui exercent leurs fonctions à temps partiel sont rémunérés à honoraires selon un taux horaire apparaissant à l'annexe I, pour un maximum de 7 heures de travail par jour.

Le président de la Commission des lésions professionnelles peut toutefois permettre que ce nombre d'heures maximum soit dépassé lorsque des circonstances spéciales le justifient.

Pour l'application du présent règlement, les honoraires versés aux commissaires sont considérés comme étant un traitement. ».

**2.** L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, à l'intérieur des parenthèses, après le chiffre 1, du chiffre 1.1;

2° par l'ajout de l'article suivant après l'article 3 :

« **4.** Le taux horaire versé aux commissaires exerçant leurs fonctions à temps partiel est calculé de la façon suivante :

(Maximum de l'échelle applicable aux membres à temps plein d'organismes du niveau 3 + 20%\*) ÷ 261 jours ÷ 7 heures par jour ouvrable.

\* Pour compenser l'absence d'avantages sociaux. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55033